

A.U. 2024-35
**MAIRIE DE
POUGUES LES EAUX**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 12/04/2024
Avis de dépôt affiché en mairie le : 12/04/2024
Dossier complet le : 12/04/2024

DP 058214 24 N0021

Par : **Monsieur Maxime BONNOT**

Demeurant : **133 rue du Mont Givre – 58320 POUQUES LES EAUX**

Pour : **Construction d'une piscine**

Sur un terrain sis : **133 rue du Mont Givre - Cadastéré : Z.H. n° 251**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2024, entré en vigueur le 16/02/2024, modification simplifiée approuvée le 27 mai 2024, exécutoire le 30 mai 2024 ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) – annexe 1 ;
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) – annexe 2 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Ladite Déclaration Préalable est **ACCORDÉE** et sera exécutée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.

- En vertu des dispositions de l'article R 1331-2 du Code de la Santé Publique, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau, il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans un réseau d'assainissement collectif (tout-à-l'égout).
- **Avis ARS :** l'installation d'eau ne doit pas pouvoir, du fait des conditions de son utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elle est raccordée. Des réservoirs de coupure ou des bacs disconnecteurs devront être placés si nécessaire.
- **RAPPEL :** Conformément à la loi 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, la protection des personnes devra être assurée par un dispositif de sécurité normalisé (barrières, couvertures, abris, systèmes d'alarme) afin de prévenir le risque de noyade.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 20 juin 2024

Le Premier Adjoint,
Gilles BERTRAND

